



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2022 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 15 juin 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 21A533			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Fléron

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix suppléant prononce le jugement suivant en cause de:

- **La S.A. R.**, Société de recouvrement, ayant pour conseil Me Ad1, avocat dont le cabinet est situé à ...

partie demanderesse

- **M. P1**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié en dernier lieu à ..., d'où il a été radié d'office en date du 10/07/2019,

- **Mme P2**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., ayant pour conseil Me Ad2, avocat dont le cabinet est établi à ...

partie défenderesse

Procédure

La S.A. R. a introduit sa demande par citation signifiée le 19 mai 2021.

Le 1er juin 2021, le Juge de paix a prononcé en application de l'article 747 du Code judiciaire, une ordonnance émanageant les délais pour conclure et fixant la cause pour être plaidée au 20 janvier 2022.

Mme P2 a déposé ses conclusions au greffe le 31 août 2021 par E-DEPOSIT.

La S.A. R. a déposé ses conclusions au greffe le 29/10/2021 par E-DEPOSIT.

Mme P2 a déposé ses conclusions de synthèse au greffe le 17/12/2021 par E-DEPOSIT.

A l'audience publique du 20 janvier 2022

- la S.A. R. était représentée par Me Ad3 qui se substituait à Me Ad1,
- M. P1, quoique dûment convoqué et appelé, ne comparissait pas ni personne pour lui,
- Mme P2 était représentée par Me Ad2,
- la procédure a été reprise ab initio en raison de la composition différente du siège,
- Me Ad3 et Me Ad2 ont été entendus en leurs dires et moyens, Me Ad2 déposant un outre un dossier,
- la cause a été reportée à l'audience du 27 janvier 2022 pour permettre à la S.A. R. de déposer ses pièces.

La S.A. R. a déposé ses pièces au greffe le 24 janvier 2022 et à l'audience publique du 27

janvier 2022, les débats ont été clôturés et la cause mise en délibéré.

Le juge de paix suppléant a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

M. P1 et Mme P2 ont entretenu une relation amoureuse hors mariage de janvier 2014 à août 2014.

Ils ont signé un contrat de prêt à tempérament le 29 juillet 2014 avec B. pour un capital de 7.500,01 euros remboursable à concurrence de 48 mensualités de 188,63 euros.

Le contrat a été dénoncé pour défaut de paiement le 13 novembre 2015.

B. a cédé sa créance à la S.A. R. le 29 novembre 2018.

A titre principal, Mme P2 invoque la nullité du contrat au motif qu'au moment de sa signature, elle aurait été sous influence de la cocaïne.

De son propre aveu, Mme P2 souffre depuis 2011 d'une addiction à la cocaïne avec surconsommation d'alcool.

Manifestement aucune mesure n'a été prise par son entourage familial ni par les différents médecins l'ayant suivie pour lui retirer sa capacité juridique.

En 2013, elle a signé un contrat de prêt à titre personnel dont la validité n'est pas remise en cause par elle alors même qu'à cette époque elle était déjà dépendante à la cocaïne et à l'alcool.

Il est paradoxal d'invoquer ses addictions pour justifier un défaut de consentement en juillet 2014 alors même que en 2013, les mêmes addictions existaient et que Mme P2 n'invoque aucune cause de nullité pour ce premier prêt qu'elle a contracté seule.

A défaut d'apporter des éléments justifiants qu'en 2014, son état était différent de celui de 2013, il y a lieu de considérer que sa capacité juridique de 2013 était égale à celle de 2014 lorsqu'elle a signé le prêt faisant l'objet de la présente action et que dès lors ce contrat est valable.

A titre subsidiaire, Mme P2 estime que le dispensateur de crédit a commis une faute en ne vérifiant pas la capacité des emprunteurs à faire face au remboursement du prêt sollicité.

Même si effectivement il apparaît que M. P1 n'avait pas un contrat à durée indéterminée mais du contraire un contrat qui allait prendre fin peu de temps après la signature du prêt, il n'en reste pas moins que rien que sur base des rentrées financières de Mme P2,

le remboursement d'une mensualité de 188,63 euros semblait tout à fait possible d'autant que le prêt qu'elle avait contracté seule arrivait pratiquement à échéance et qu'elle supportait pour ce prêt une mensualité de 133,00 euros.

Le dispensateur de crédit n'a donc commis aucune faute en octroyant ce prêt.

Quant aux frais de la procédure (les dépens), ils doivent être mis à charge de la partie qui perd le procès en vertu de l'article 1017 du code judiciaire.

Cependant, le coût de la citation comprend notamment les postes :

- « TVA » pour 18,36 € et 22,41 € qui ne seront pas accordés, la partie demanderesse y étant assujettie et ayant la possibilité de la récupérer,
- « FCAS » pour 32,02 euros qui ne peut être mis à charge des parties défenderesses à ce stade de la procédure.

Les dépens seront réduits en conséquence.

Décision

Le Juge de Paix suppléant déclare l'action recevable et fondée dans les limites reprises ci-après.

Condamne solidairement et indivisiblement M. P1 et Mme P2 à payer à la S.A. R. :

- **CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN euros QUARANTE-NEUF centimes** (5.841,49 €) à titre principal, à majorer des intérêts de retard au taux de 10,47% l'an à dater du 5 décembre 2018,
- **MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ euros SOIXANTE-NEUF centimes** (1.865,69 €) à titre d'intérêt de retard dus de la dénonciation du crédit soit le 13 novembre 2015 au 4 décembre 2018,
- une indemnité forfaitaire de retard de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT euros TRENTE-SEPT centimes** (588,37 €), à majorer des intérêts judiciaires au taux légal,
- **VINGT-NEUF euros SEPTANTE-NEUF centimes** (29,79 €) à titre de frais.

Valide la cession de rémunération consentie par M. P1 et Mme P2 en faveur de la S.A. R., et ce, pour le montant des condamnations ci-avant, à l'égard de tout tiers quelconque redevable de traitements, salaires ou indemnité liées à la rémunération, notamment à l'égard de

- A1 (ONVA),
- A2 (ONEM).

Condamne en outre solidairement et indivisiblement M. P1 et Mme P2, aux dépens qui s'élèvent en totalité à ce jour en faveur de la S.A. R. à **1.404,01 euros** se détaillant comme suit

– les frais de citation hors t.v.a. :	214,01 €
– la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	20,00 €
– l'indemnité de procédure :	1.170,00 €
– total:	<u>1.404,01 €</u>

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant tous recours.

Le juge de paix suppléant met solidairement à charge de M. P1 et de Mme P2, le droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle leur sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **15 juin 2022** de la Justice de paix du canton de Fléron, par le **juge de paix suppléant Françoise GIROUARD**, assistée du greffier en chef M. ...